



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n°DCL-BRGE 2020/072  
instituant un bureau de vote au titre de l'article  
R. 40-1 du code électoral

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1,

**VU** l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 DCL-BRGE 2020/041 relatif aux nombre et lieux d'implantation des bureaux de vote dans les communes du département de l'Aisne,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> :

Dans la commune de LAON est créé un bureau de vote intitulé : BV 20 - Epinettes.

Il est installé square Thirault, rue Siegrist.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4<sup>e</sup> degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.



Article 2 :

En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est rattaché à la circonscription électorale de LAON qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1° pour les élections départementales : **LAON-2;**

2° pour les élections législatives : **1<sup>ère</sup> circonscription.**

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de LAON, M. DELHAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et accessible sur son site internet ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)).

A Laon

le

15 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Pierre LARREY